

# **BVGer C-6149/2009 vom 11. Februar 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6149\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6149_2009)

FR: TAF C-6149/2009 du 11 février 2011

IT: TAF C-6149/2009 del 11 febbraio 2011

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la Caisse suisse de compensation (CSC) relativement à l'assurance AVS/AI facultative peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 LAVS.

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurance sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie de la loi y relative, à moins que cette loi ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition, et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 22ter al. 1 LAVS, les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité antérieurement à celle-ci ne

donnent pas droit à la rente, sauf s'il s'agit de l'autre conjoint. Selon les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (chiffre 3339, sur la force des directives: ATF 132 V 45 consid. 2.3 et les références citées), aucun droit à la rente pour enfant ne saurait être reconnu en faveur des enfants recueillis après la naissance du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint (art. 22ter al.1 LAVS; art. 35 al.3 LAI).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, le recourant demande une rente liée à sa rente vieillesse pour deux orphelins qu'il a recueillis et qui ne sont ni ses enfants ni les enfants de sa dernière épouse. Il s'agit en espèce d'enfants recueillis alors qu'il était lui-même déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse. Dès lors, ces orphelins ne remplissent pas la condition de l'art. 22ter LAVS pour l'obtention d'une rente qui est d'avoir un lien de paternité ou de maternité entre l'enfant et le conjoint du bénéficiaire de la rente vieillesse.

#### **E. 4.2**

Il convient toutefois encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir de son droit à la protection de la bonne foi concernant le fait qu'il a recueilli ces deux orphelins en vertu de la mention "enfants recueillis" indiquée dans la décision du 7 octobre 2008 relative à D.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il vaut pour l'ensemble de l'activité étatique et exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 384 consid 3a), il permet aux citoyens d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (cf. Pierre Moor, Droit administratif, éd. Staempfli + Cie SA, vol. 2, Berne 1991, p. 428). En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et réf. cit.). Il s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ainsi, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'expectative sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies: il faut 1) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, 2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, 3) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, 4) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice, et 5) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et réf. cit.; ATF 121 V 66 consid. 2a; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle et

Francfort-sur-le-Main 1991, 4ème édition, n° 509 p. 108; Ulrich Häfelin/Georg Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 6ème édition, Zurich/St-Gall 2010, p. 140 ss). Il sied de relever enfin qu'une autorité ne peut pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (Blaise KNAPP, op. cit., p. 108), ni engager par son simple comportement ou sa passivité une autre autorité (ATF 129 II 361, consid. 7.1 et 7.2).

### **E. 5.2**

Il est patent et incontesté qu'en l'occurrence l'autorité inférieure a agi dans les limites de sa compétence et que la loi, au demeurant, n'a pas changé de manière déterminante depuis le 7 octobre 2008. Les conditions 2) et 5) sont ainsi remplies.

### **E. 5.3**

Le Tribunal de céans estime que la mention "enfants recueillis", figurant en fin de la décision relative à l'octroi d'une rente en faveur de D.\_\_\_\_\_, qui remplit, elle, la condition de l'art. 22ter LAVS puisqu'elle est la fille de l'épouse du recourant, ne pouvait pas être sans autres interprétée comme une définition de la qualité d'enfant recueilli. Cette annotation constituait uniquement en une information concernant les conditions nécessaires afin qu'une rente pour enfant recueilli continue à être versée, c'est-à-dire le ménage commun avec le couple. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de cette annotation dans la décision du 7 octobre 2008 concernant l'enfant D.\_\_\_\_\_, dont le statut n'était pas le même que les autres enfants recueillis, pour affirmer que le renseignement obtenu était inexacte. Le Tribunal considère partant que l'administration n'est pas intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées. D'ailleurs le recourant lui-même dans son courriel du 21 octobre 2008 avait précisé à l'autorité inférieure qu'il ne prendrait aucune décision avant d'avoir la confirmation du droit à la rente pour les enfants orphelins qu'il comptait recueillir. Il était donc conscient que l'information concernant l'enfant D.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être transposée sans autre à la situation des autres enfants recueillis. Il aurait ainsi dû attendre une réponse précise de l'administration et, éventuellement, solliciter l'autorité inférieure de lui répondre dans un bref délai, comme il l'a fait à maintes reprises dans d'autres circonstances. Les conditions 1) et 3) ne sont donc pas remplies.

### **E. 5.4**

En conséquence, bien que le recourant semble avoir pris des engagements irréversibles concernant les enfants recueillis, il ne peut donc pas valablement invoquer le droit à la protection de la bonne foi.

### **E. 6**

Dès lors, vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 14 mai 2009 confirmée.

### **E. 7**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.